



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/8
15 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-huitième session, point 7 de l'ordre du jour,
Genève, 9-13 mai 2005)

SÉCURITÉ DANS LES TUNNELS ROUTIERS

**Points à examiner et propositions visant à améliorer la sécurité
dans les tunnels routiers**

Communication du Gouvernement des Pays-Bas

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Des experts néerlandais ont défini les risques propres au transport de marchandises dangereuses dans les tunnels. Le présent document contient des propositions et des points à examiner afin de réduire ces risques.
Mesure à prendre:	Prendre une décision sur les propositions et les points à examiner présentés ci-dessous.
Documents connexes:	TRANS/WP.15/2004/24, TRANS/WP.15/179/Add.1, annexe 3, TRANS/WP.15/181, par. 69 à 74, et annexe au rapport.

Introduction

Du 12 au 14 mai 2003, un groupe de travail spécial s'est réuni à Feldkirch (Autriche) pour examiner la question de la réglementation du classement des marchandises dangereuses par groupe d'emballage dans les tunnels routiers. Ce groupe avait entre autres pour mandat de mieux définir les matières et les types de cargaison (colis, vrac, citernes) à inclure dans chaque groupe d'emballage, compte tenu des critères de l'OCDE et de l'AIPCR (voir rapport du groupe de travail dans le document TRANS/WP.15/2004/24). Lors de cette réunion, une première discussion a porté sur les groupes de matières qui pourraient être autorisées à transiter par certains tunnels.

Un autre groupe de travail s'est réuni à Genève du 3 au 7 mai 2004 (voir son rapport sous la cote TRANS/WP.15/179/Add.1, annexe 3). Malheureusement, les Pays-Bas n'ont pas pu y assister. Les résultats ont été examinés lors de la session d'octobre du WP.15 (25-28 octobre 2004) et le texte a été adopté avec quelques amendements. À cette occasion, la représentante des Pays-Bas a déclaré qu'elle reviendrait sur cette proposition lors d'une prochaine session (voir rapport TRANS/WP.15/181, par. 69 à 74, et annexe du rapport). Aujourd'hui, après avoir examiné les conclusions du groupe de travail, les Pays-Bas sont en mesure de faire les observations ci-dessous.

Proposition concernant l'emplacement des dispositions

Le texte adopté ne devrait pas être placé dans le chapitre 2.4 (document TRANS/WP.15/181, annexe) car ces dispositions n'ont rien à voir avec la classification des marchandises dangereuses, mais plutôt avec le classement des tunnels routiers. Étant donné que la partie 2 porte sur la classification des matières, l'inclusion de dispositions relatives aux tunnels routiers dans cette partie risquerait de créer une grande confusion. Pour reprendre une idée déjà soumise par l'Allemagne (TRANS/WP.15/179/Add.1, par. 22), l'inclusion d'un nouveau chapitre (chap. 8.6) serait une bonne idée.

Proposition: Remplacer le chapitre 2.4 de l'annexe du document TRANS/WP.15/181 par un nouveau chapitre (chap. 8.6).

Les tunnels des Pays-Bas

Aux Pays-Bas, la plupart des tunnels sont des constructions en béton passant sous une rivière ou un canal. En cas de destruction ou d'endommagement d'un de ces tunnels, les conséquences économiques et logistiques seraient énormes. C'est pourquoi, aux Pays-Bas, le transport de marchandises dangereuses par les tunnels est strictement réglementé.

De manière générale, les risques pris en compte sont les suivants:

- Forte explosion ou incendie de grande ampleur avec forte production de chaleur pouvant entraîner la destruction du tunnel;
- Formation de nuages toxiques par inhalation susceptibles de tuer tous les occupants du tunnel;
- Risque d'incendie, notamment dans les tunnels non équipés des moyens de réduire les effets d'un tel risque.

Propositions et points à examiner en ce qui concerne le classement par groupe d'emballage

GROUPE C

Gaz ininflammables et non toxiques

Dans le classement selon l'OCDE et l'AIPCR, les gaz non inflammables et non toxiques sont pris en considération: «l'explosion de rupture de dioxyde de carbone en vrac (à l'exclusion des effets toxiques) a été prise en considération». Dans le texte de l'ADR (voir annexe du document TRANS/WP.15/181) en revanche, ces gaz ne sont pas pris en considération. Conformément aux rapports de l'OCDE et de l'AIPCR, les Pays-Bas estiment que ces gaz présentent un risque d'explosion de rupture en cas d'accident, pouvant entraîner la destruction du tunnel.

Point de discussion/proposition: On devrait envisager d'ajouter au groupe C les gaz classés A ou O transportés en citernes.

Émissions de gaz et de vapeur toxiques en grande quantité

Les émissions de gaz ou de vapeur toxiques du groupe C en grande quantité n'ont pas vraiment d'équivalent dans l'ADR puisque les matières toxiques par inhalation n'y sont pas énumérées en tant que telles. C'est pourtant ce que réussit à faire l'annexe du document TRANS/WP.15/181, qui fait figurer les gaz toxiques (affectés de la lettre T dans le code de classification) dans le transport en citerne et prend en considération la plupart des matières toxiques pour les autres classes.

Pour la classe 3, les matières relevant du PG I portant le code FC et FTC sont prises en considération. Il est admis que les matières toxiques dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont dans la plupart des cas toxiques par inhalation. Dans ces conditions, il serait plus logique d'affecter ces matières au groupe des matières toxiques inflammables (FT) plutôt qu'au groupe des matières corrosives inflammables (FC).

Point à examiner: Faudrait-il remplacer FC par FT, ou ajouter FT?

Dans la classe 6.1, ces matières sont affectées au PG I dans les citernes des groupes TF1 et TFC puisqu'il s'agit de matières souvent toxiques par inhalation. Cependant, les groupes en question ne comprennent pas toujours le risque de toxicité par inhalation. Et pourtant, les nouvelles entrées 3381 à 3390, qui relèvent de la classe 6.1, s'appliquent aux matières toxiques par inhalation et devraient donc être insérées dans le groupe C.

Proposition: Ajouter les numéros ONU 3381 à 3390, qui relèvent de la classe 6.1 au groupe C pour le transport en citerne.

GROUPE D

Matières toxiques par inhalation

Si la proposition d'ajouter les numéros ONU 3381 à 3390 au transport en citerne des matières du groupe C était adoptée, il faudrait aussi ajouter ces matières au groupe D pour le transport en colis.

Proposition: Ajouter les matières toxiques à l'inhalation des numéros ONU 3381 à 3390 transportées en colis.

Incendie de grande ampleur

Cette catégorie est importante pour les tunnels insuffisamment équipés pour lutter contre ce type d'incendie, notamment les tunnels d'un certain âge.

Il convient de noter la grande différence existant entre le groupe D et le groupe E. Par exemple, alors que le groupe D autorise le transport en citerne de PG III de la classe 3 ainsi que de matières de la classe 3 en colis, y compris en GRV, le groupe E interdit le transport de toutes les marchandises dangereuses au-dessus des limites définies aux paragraphes 1.1.3.2 à 1.1.3.5.

Dans ces conditions, on pourrait envisager d'ajouter certains groupes de matières au groupe D.

Point à examiner: Ajouter au groupe D les groupes de matières ci-dessous:

- *Transport en colis de matières de la classe 3 PG I et II;*
- *Transport en colis de matières des classes 4.2 et 4.3 PG I.*
